

DEC212440DR16

Décision portant institution d'une régie d'avance auprès du Bureau du CNRS de Tokyo

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, l'arrêté du 26 avril 2021 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics nationaux situées à l'étranger,

Vu, la décision du 30 avril 1991 modifiée portant création d'une régie d'avance auprès de la représentation scientifique du CNRS à Tokyo

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu, la décision n°DEC211514DAJ du 1^{er} avril 2021 portant fin de fonctions et nomination de Mme Isabelle LONGIN aux fonctions de Déléguée régionale de la circonscription de Paris Michel-Ange,

DECIDE :**Article 1^{er} – Institution de la régie**

- I. Il est institué auprès du Bureau du CNRS de Tokyo une régie d'avance permanente à compter du 01/10/2021
- II. Cette régie est installée à l'Ambassade de France, 4-11-44 Minami-Azabu, Minato-Ku, Tokyo au Japon,
- III. Le régisseur doit tenir une comptabilité générale qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment de la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et des disponibilités.

Article 2 – Dépenses réglées par l'intermédiaire de la régie

Le régisseur est habilité à payer les dépenses suivantes dans la limite maximum de 4.500,00 € par opération :

- Les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement

Et, sans limitation de montant :

- Les frais de mission,
- Les charges sociales correspondant à la rémunération du régisseur

Article 3 – Modes de paiement

- I. Le régisseur conserve le compte ouvert auprès de la banque Tokyo Mitsubishi Bank à Tokyo, selon dérogation conjointe des directions générales des finances publiques et du Trésor du 31/05/2021.
- II. Le régisseur effectue le paiement des dépenses par :
 - Virement,
 - Numéraire, dans la limite de 300€ par montant unitaire de dépense

Article 4 – Montant de l'avance

Le montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur¹ est de 20.000,00 €.

Le montant de l'avance au régisseur s'élève à 5.000,00€.

Article 5 – Pièces justificatives

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable secondaire tous les mois, et au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 6 – Cautionnement et indemnité de responsabilité

- I. Le régisseur est assujéti à un cautionnement.
- II. Il peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26/07/2019 ².

¹ Selon l'instruction juridique commune du 12/05/2021 (BOFIP-GCP-21-0038 du 25/05/2021 p. 122) : « A l'appui des propositions concernant la fixation du montant maximum de l'avance, doit être joint un état faisant ressortir par nature d'opération le montant des dépenses annuelles à payer par la régie »

² Non cumulable avec l'IFSE

Article 7 - Responsabilité

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 8 – Désignation du régisseur et des mandataires

Le régisseur est désignés par le délégué régional après agrément de l'agent comptable secondaire assignataire.

Article 9 – Vérification sur place des régies à l'étranger

L'agent comptable secondaire doit procéder ou faire procéder à la vérification sur place de la régie au moins une fois tous les quatre ans³.

Article 10 - Abrogation

La décision du 30 avril 1991 modifiée portant création d'une régie d'avance auprès de la représentation scientifique du CNRS à Tokyo est abrogée à compter du 01/10/2021.

Article 11 –Dispositions finales

I. La Déléguée régionale et l'Agent comptable secondaire de la Délégation de Paris Michel-Ange sont chargés de l'exécution de la présente décision.

II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 16/09/2021

La Déléguée régionale,

La Déléguée Régionale de Paris Michel-Ange



Isabelle LONGIN

Avis conforme de l'Agent comptable secondaire

L'Agent Comptable Secondaire
 Chef des Services Financiers
 de la Délégation Paris Michel-Ange



Catherine FAUCHET

Vu, l'Agent comptable principal
 L'ADMINISTRATRICE GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Agent Comptable Principal du CNRS
 Directrice des comptes et de l'information financière

Marie-Laure INISAN-EHRET

³ Cf. article 7 de l'arrêté du 26/04/2021.

1 Agent / Agentin: Sie sind
für die...
in der...

Estimado FAUCHET

La Uöberg... Franz Michel-Ande



Handwritten text

Handwritten text

Handwritten text